



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date : 26 décembre 2014
Langue(s) : français, original en anglais et en khmer
Classification: PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Apr-2015, 08:49
CMS/CFO: Ly Bunloug

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR
LES PARTIES CIVILES CONCERNANT LES APPELS INTERJETÉS DANS LE
PREMIER PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de NUON Chea
Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Accusés
KHIEU Samphân
NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties
civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les CETC) est saisie d'une demande déposée le 24 novembre 2014 par les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») qui, en substance, demandent l'autorisation de présenter des écritures relatives aux mémoires d'appel déposés par les autres parties (la « Demande »)¹.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »)², dans lequel elle déclarait KHIEU Samphân et NUON Chea coupables de crimes contre l'humanité d'extermination (englobant ceux de meurtres), de persécutions pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) et les condamnait chacun à une peine de réclusion criminelle à perpétuité³.

3. Le 29 septembre 2014, NUON Chea et KHIEU Samphan ont déposé leur déclaration d'appel contre le Jugement, soulevant respectivement 223 et 148 moyens d'appel⁴. Les co-procureurs ont également déposé une déclaration d'appel le 29 septembre 2014, faisant uniquement valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en décidant d'exclure tout examen de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (forme dite « élargie ») en tant que mode de participation⁵. Les parties civiles n'ont pas fait appel du Jugement.

4. Statuant sur plusieurs demandes présentées par les parties⁶, la Chambre de la Cour suprême a, en résumé, décidé comme suit : i) NUON Chea et KHIEU Samphan sont autorisés

¹ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Requests Relating to the Appeals in Case 002/01*, Doc. n° F10.

² Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313.

³ *Ibid.*, p. 775.

⁴ Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1. Voir également Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, Doc. n° F3/3.

⁵ Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/3/1.

⁶ Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 2 octobre 2014, Doc. n° F6 ; Demande urgente de la Défense de

à déposer leur mémoire d'appel respectif (collectivement, les « Mémoires d'appel de la Défense ») avant le 29 décembre 2014 au plus tard⁷, ii) les mémoires d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphan ne peuvent pas dépasser respectivement 270 et 210 pages, en anglais ou en français, et leur version khmère n'est soumise à aucune limite de longueur⁸, iii) les co-procureurs sont autorisés à déposer une réponse unique ne dépassant pas 280 pages, au plus tard 30 jours après la notification des versions khmères des mémoires d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphan, la date du dernier de ces dépôts étant la date déterminante⁹, et iv) les réponses de la Défense au mémoire d'appel des co-procureurs doivent être déposées au plus tard le 28 janvier 2015, soit 30 jours après la date limite pour le dépôt des Mémoires d'appel de la Défense¹⁰.

5. La Chambre de la Cour suprême n'a accordé aux co-procureurs aucune prorogation de délai pour le dépôt de leur mémoire d'appel¹¹, lequel a été déposé le 28 novembre 2014 (le « Mémoire d'appel des co-procureurs »)¹².

ARGUMENTS DES PARTIES

6. Les co-avocats principaux font valoir que les parties civiles peuvent répondre aux mémoires d'appel que la défense de NUON Chea et KHIEU Samphan souhaiteront bon de déposer¹³. Alors même que le Règlement intérieur¹⁴ et la Directive pratique sur le dépôt des

M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation de délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, Doc. n° F7 ; Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les écritures dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le cadre du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 octobre 2014, Doc. n° F7/1 ; Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai de réponse au mémoire d'appel des co-Procureurs, 1^{er} décembre 2014, Doc. n° F12 ; *NUON Chea's Urgent Request for an Extension of Time to Respond to the Co-Prosecutor[s]' Appeal against the Case 002/01 Judgement*, Doc. n° F14, 2 décembre 2014 ; *Urgent Request for Reconsideration of Page Limits for Appeals against the Case 002/01 Judgment*, 2 décembre 2014, Doc. n° F13.

⁷ Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, Doc. n° F9 (la « Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages »), par. 23.

⁸ Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 23 ; *Decision on Defence Motions for Extension of Pages to Appeal and Time to Respond*, 11 décembre 2014, Doc. n° F13/2 (la « Deuxième décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages »), par. 17.

⁹ Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 23.

¹⁰ Deuxième décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 17.

¹¹ Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 14.

¹² *Co-Prosecutors' Appeal against the Judgment of the Trial Chamber in Case 002/01*, 28 novembre 2014, Doc. n° F11.

¹³ Demande, par. 1 et 12.

¹⁴ Règlement intérieur des CETC, Révision 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

documents auprès des CETC¹⁵ sont muets sur ce point, ils justifient leur demande par le fait que les parties civiles sont « une partie distincte titulaire de droits »¹⁶ [traduction non officielle] dont les intérêts doivent être représentés tout au long de la procédure. En particulier, ils font observer qu'un nombre important d'arguments que renferment les Mémoires d'appel de la Défense concernent directement des témoignages livrés par les parties civiles pendant les audiences au fond¹⁷.

7. Les co-avocats principaux ajoutent qu'ils « se réservent le droit » [traduction non officielle] de déposer un mémoire visant à préciser la position des parties civiles s'agissant du mémoire d'appel des co-procureurs¹⁸.

8. Enfin, ils demandent à bénéficier d'une prorogation de délai et d'une augmentation du nombre de pages autorisé pour leurs conclusions écrites, qu'ils souhaitent du reste pouvoir ne déposer qu'en une seule langue, comme cela a été accordé aux autres parties par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages¹⁹. Concrètement, ils demandent 60 pages de plus que le nombre de pages autorisé pour leur réponse unique et l'autorisation de déposer celle-ci dans les 30 jours qui suivent la notification de la version khmère déposée le plus tardivement des mémoires d'appel de la Défense²⁰.

9. Dans sa réponse²¹, NUON Chea s'élève contre l'« hypothèse implicite » [traduction non officielle] avancée par les co-avocats principaux selon laquelle les parties civiles sont sur un pied d'égalité avec les autres parties dans le dossier n° 002²², et estime que cette position s'écarte du cadre légal applicable et porte atteinte aux droits des Accusés, lesquels devraient alors faire face à un procureur supplémentaire²³. NUON Chea demande donc à la Chambre de la Cour suprême de se conformer à la conclusion de la Chambre de première instance pour qui le rôle des parties civiles doit être interprété de façon limitative et les parties civiles ne bénéficient pas d'un « droit de participation général qui serait l'égal de celui reconnu aux

¹⁵ Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, Révision 8, 7 mars 2012 (la « Directive pratique sur le dépôt des documents »).

¹⁶ Demande, par. 2 et 8. Voir le paragraphe 10.

¹⁷ Ibid., par. 13 à 18.

¹⁸ Ibid., par. 2, 20 et 21.

¹⁹ Ibid., par. 22 à 35.

²⁰ Ibid., par. 27, 32 et 34.

²¹ *Nuon Chea's Response to the Civil Party Lead Co-Lawyers' Requests Relating to the Appeals in Case 002/01*, 3 décembre 2014, Doc. n° F10/1 (la « Réponse »).

²² Ibid., par. 2.

²³ Ibid., par. 3 et 5.

co-procureurs », comme le laisse entendre la règle 23 1) du Règlement intérieur²⁴. Par conséquent, NUON Chea soutient que la Chambre de la Cour suprême doit rejeter la Demande et interdire aux parties civiles de déposer une réponse y afférente comme elles entendaient le faire²⁵. Si les parties civiles devaient toutefois être autorisées à déposer une réponse, NUON Chea estime que l'élément linguistique de leur Demande devrait appeler un examen restrictif et que la Défense devrait alors bénéficier d'une prorogation de délai proportionnelle pour pouvoir préparer ses arguments oraux²⁶.

10. En réplique²⁷, les co-avocats principaux reconnaissent que le rôle des parties civiles diffère de celui qui a été confié aux co-procureurs, ce qui ne les empêche pas d'estimer qu'elles jouissent de la « même qualité pour agir »²⁸ [traduction non officielle] dès lors qu'elles sont désignées comme partie dans le Règlement intérieur. Ils estiment par conséquent que leur droit de réponse aux Mémoires d'appel de la Défense doit être reconnu « dans la mesure où il touche à leurs droits et à leurs intérêts » [traduction non officielle], et comme cela découle par ailleurs de leur droit de participation aux audiences au fond²⁹.

EXAMEN DES MESURES SOLLICITÉES

Demande d'autorisation de déposer une réponse unique aux Mémoires d'appel de la Défense

11. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême souhaite souligner qu'il n'y a aucun doute que « les victimes devant les CETC ont la qualité de partie »³⁰. Comme l'a confirmé l'Arrêt dans le dossier n° 001, les parties civiles jouissent « de tout l'éventail des droits de participation dont peuvent se prévaloir les parties civiles en application du Code de procédure pénale [cambodgien] de 2007 et du Règlement intérieur, durant l'instruction, le procès et l'appel »³¹. Il convient toutefois de relever que chacune des parties, à savoir « les

²⁴ Ibid., par. 3 et 4 (citant la « Décision relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé » rendue par la Chambre de première instance, Doc. n° E72/3, 12 octobre 2009 [la « Décision sur la qualité des parties civiles »]).

²⁵ Ibid., par. 5.

²⁶ Ibid., par. 6.

²⁷ *Civil Party Lead Co-Lawyers Reply to Nuon Chea Defence Response to CPLCL's Requests Relating to Appeals in Case 002/01*, 9 décembre 2014, Doc. n° F10/1/1 (la « Réplique »).

²⁸ Réplique, par. 4 et 6.

²⁹ Réplique, par. 7 et 8.

³⁰ Arrêt, 3 février 2012, Doc. n° F28 (l'« Arrêt »), par. 488 (notes de bas de page omises). Voir également la règle 23 3) du Règlement intérieur.

³¹ Arrêt, par. 478.

co-procureurs, les personnes mises en examen/accusées et les parties civiles »³², jouit d'un ensemble distinct de droits procéduraux qui correspondent à leurs fonctions et responsabilités particulières lors de la procédure³³.

12. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, si le Règlement intérieur envisage expressément un certain nombre de droits de participation, il reste toutefois muet sur la question de savoir si les parties civiles sont autorisées à répondre aux observations déposées en appel par les autres parties. Il faut donc résoudre cette question en analysant les normes générales relatives à la participation des victimes aux CETC ainsi que les règles spéciales attribuant des prérogatives particulières aux parties civiles. À cet égard, il convient de tenir compte de la règle 23 1) du Règlement intérieur qui appréhende l'objet de la participation des victimes aux CETC sous deux angles : en règle générale, elle est un « soutien à l'accusation »³⁴, mais elle est également « inextricablement liée à l'action civile »³⁵. Ce qui nous intéresse dans le présent examen, c'est le fait qu'elle est un « soutien à l'accusation », ce qui implique obligatoirement que, premièrement, l'action des parties civiles est complémentaire à celle des co-procureurs et qu'elle ne s'y substitue pas, et que, deuxièmement, les droits de participation des parties civiles doivent être interprétés de façon à être conformes à cet objectif et à le mettre en œuvre. Dans le même temps, la règle 21 1) a) du Règlement intérieur impose qu'un équilibre entre les droits des parties soit garanti. À cet égard, il importe qu'une lecture générale des prérogatives des victimes n'influe pas sur les droits fondamentaux des Accusés, empêche l'exercice de la fonction de l'accusation ou compromette le bon déroulement du procès.

13. Dans le droit fil de ces postulats, le Règlement intérieur confère parfois une prérogative particulière aux parties civiles³⁶, tout en imposant à d'autres moments des restrictions explicites à leurs droits³⁷. L'une de ces restrictions notables est que, bien que le Règlement intérieur octroie aux parties civiles le droit de faire appel d'un jugement rendu par

³² Article « Partie » dans le glossaire du Règlement intérieur (Rév. 8).

³³ Voir la Décision sur la qualité des parties civiles, par. 27.

³⁴ Règle 23 1) a) du Règlement intérieur.

³⁵ Arrêt, par. 411. Voir également l'Arrêt, par. 489.

³⁶ Voir, par exemple, les règles 23 3) et 23 *ter* du Règlement intérieur (droit d'être représenté par des avocats) ; les règles 23 4), 23 *ter* 2) et 59 du Règlement intérieur (droit d'être interrogé en présence de son avocat) ; règles 55 10) et 59 5) du Règlement intérieur (droit de solliciter des actes d'instruction) ; règle 80 2) du Règlement intérieur (droit de présenter une liste de témoins) ; règle 94 1) a) et 2) du Règlement intérieur (droit de faire des plaidoiries et de répliquer).

³⁷ Voir, par exemple, la règle 74 4) du Règlement intérieur (appel contre les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction) ; règle 82 du Règlement intérieur (détention provisoire et contrôle judiciaire) ; règle 89 *bis* 2) du Règlement intérieur (bref exposé des faits à l'ouverture des débats) ; règle 105 1) c) du Règlement intérieur (appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance).

la Chambre de première instance, ce droit peut seulement être exercé selon les modalités suivantes :

« Les parties civiles, en ce qui concerne la décision relative aux réparations. Elles peuvent également, à condition que les co-procureurs aient également fait appel, former appel contre le jugement concernant la question de la culpabilité. Les parties civiles ne peuvent former appel contre la peine »³⁸.

Même s'il fait l'objet d'une restriction, il reste que ce droit a une portée plus large que celle envisagée par le Code cambodgien de procédure pénale et son ancêtre français, en ce que les parties civiles peuvent uniquement faire appel des « intérêts civils »³⁹.

14. La Chambre de la Cour suprême estime que lorsque les règles applicables reconnaissent aux « parties » une prérogative procédurale de façon générique, il faut supposer que cette prérogative est conférée à toutes les parties au procès, pour autant qu'elle ne soit pas propre à une partie sur le plan fonctionnel et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune restriction explicite. C'est le cas, par exemple, du droit de participer à l'audience⁴⁰ et du droit d'interroger les Accusés, témoins et experts⁴¹. En l'espèce, la Chambre de la Cour suprême convient avec les co-avocats principaux que le droit qu'ils ont de réfuter les Mémoires d'appel de la Défense, dans la mesure où les arguments qu'ils renferment touchent aux intérêts des parties civiles, découle logiquement des prérogatives conférées aux parties civiles aux stades de l'instruction, du procès et de l'appel. Plus précisément, elle relève que « les parties » peuvent déposer des conclusions écrites devant la chambre compétente jusqu'à la clôture des débats⁴², comme cela est précisé dans la Directive pratique sur le dépôt des documents. En toute logique, l'autorisation de présenter des demandes et conclusions écrites s'accompagne du droit de répondre et de répliquer aux conclusions des autres parties, ce qui

³⁸ Règle 105 1) c) du Règlement intérieur. Le droit de faire appel de décisions rendues par la Chambre de première instance est le seul droit expressément conféré aux victimes par les textes fondateurs des CETC : voir la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec les modifications promulguées le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi sur les CETC »), article 36 *nouveau*.

³⁹ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale cambodgien »), article 375 ; Code de procédure pénale de la République française, article 497 (« La faculté d'appeler appartient [...] À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »). Voir également le Code de procédure pénale cambodgien, articles 372 et 402. Cf. Loi sur la procédure pénale, 8 mars 1993, article 161 (octroyant au « plaignant prétendant à des dommages-intérêts » [traduction non officielle] le droit absolu de faire appel).

⁴⁰ Règles 88 1) et 91 1) du Règlement intérieur (droit de participer aux à l'audience) ; règle 89 2) du Règlement intérieur (droit de répondre aux exceptions préliminaires) ; règle 92 du Règlement intérieur (droit de déposer des conclusions écrites).

⁴¹ Règles 90 2) et 91 2) du Règlement intérieur.

⁴² Règles 92 et 104 *bis* du Règlement intérieur. Voir également le Code de procédure pénale cambodgien, article 391.

cadre avec la structure contradictoire de la procédure. Par conséquent, ce serait aller à l'encontre des pouvoirs des parties civiles liés au rôle général qu'elles exercent à tous les stades de la procédure que de les priver maintenant du droit de répondre aux Mémoires d'appel de la Défense.

15. S'agissant de l'affirmation de NUON Chea selon laquelle l'« hypothèse implicite »⁴³ [traduction non officielle] des co-avocats principaux que les parties civiles seraient sur un pied d'égalité avec les autres parties dans le dossier n° 002 « est en parfaite contradiction » [traduction non officielle] avec le cadre juridique applicable⁴⁴, la Chambre de la Cour suprême estime que rien dans la Demande ou la Réplique des co-avocats principaux ne laisse entendre que l'idée qu'ils se font de la participation des victimes suppose une telle équivalence entre le rôle des parties civiles et celui des co-procureurs⁴⁵. Leur requête est fondée sur l'argument, déjà admis *supra* par la Chambre de la Cour suprême, qu'en raison de leur qualité de partie à la procédure, ils jouissent de tous les droits qui sont globalement conférés à une « partie » par les principes et les règles applicables, avec la réserve évidente, volontiers admise par les co-avocats principaux eux-mêmes⁴⁶, que chaque partie jouit d'un ensemble distinct de droits de participation en rapport avec sa fonction unique dans la dynamique d'un procès pénal.

16. Tout aussi inappropriée est le renvoi aux règles et à la jurisprudence des juridictions pénales internationales, et notamment de la Cour pénale internationale (CPI)⁴⁷. Alors que, dans le cadre de la procédure applicable à la CPI, les victimes ne jouissent pas d'un droit de réponse généralisé et autonome⁴⁸, la Chambre de la Cour suprême a indiqué dans l'Arrêt que, compte tenu de la « différence importante » entre les régimes mis en place autour de la participation des victimes devant les CETC et devant la CPI, on pourrait difficilement s'inspirer du système retenu par cette dernière, pour autant que cela soit même possible, dans lequel « les victimes n'ont pas la qualité de partie à la procédure mais elles bénéficient d'un intérêt à agir particulier »⁴⁹, et en vertu duquel, pour pouvoir assumer l'un quelconque rôle

⁴³ Réponse, par. 2.

⁴⁴ Ibid., par. 3.

⁴⁵ Voir la Demande, par. 8 à 12 ; Réplique, par. 4 et 6.

⁴⁶ Réplique, par. 6.

⁴⁷ Réponse, par. 3 et note de bas de page n° 8.

⁴⁸ Règlement de la Cour pénale internationale (adopté le 26 mai 2004, ICC-BD/01-01-04), paragraphes 1) et 2) de la norme 24.

⁴⁹ Arrêt, par. 478 et 486.

dans la procédure, elles doivent apporter la preuve, au cas par cas, que leurs « intérêts personnels » sont concernés⁵⁰.

17. Cela n'empêche pas à la Chambre de la Cour suprême de penser que, bien qu'il n'existe aucune contradiction de principe entre le droit de réponse et les objectifs de la participation des victimes, le droit en question doit être interprété de sorte à ce qu'il concorde avec la fonction complémentaire des parties civiles qui se greffe sur celle des co-procureurs. Compte tenu en outre compte de la nécessité de préserver l'égalité des armes et du souci de veiller au bon déroulement du procès, la Chambre de la Cour suprême estime que l'exercice du droit de réponse aux Mémoires d'appel de la Défense doit faire l'objet de restrictions. Premièrement, les arguments invoqués dans la réponse proposée doivent être en rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les intérêts des parties civiles. Deuxièmement, il incombe aux co-avocats principaux de s'efforcer d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts dans la réponse envisagée par les co-procureurs aux Mémoires d'appel de la Défense. À cette fin, la Chambre de la Cour suprême décide de fixer l'échéance pour le dépôt de la réponse des parties civiles à une date postérieure à la notification de la réponse des co-procureurs, comme elle le précise ci-dessous.

18. NUON Chea demande à disposer de plus de temps pour la préparation de ses arguments oraux si les parties civiles sont autorisées à présenter une réponse⁵¹. La Chambre de la Cour suprême estime que le temps accordé à la Défense au stade de l'appel doit être proportionnel à la durée et à la complexité de l'espèce ainsi qu'à la portée des contre-arguments auxquels la Défense devra répondre. Ainsi, elle examinera cet aspect une fois que les réponses auront été déposées, lorsqu'il s'agira d'arrêter le calendrier des audiences.

⁵⁰ Statut de la CPI, article 68 3) ; Règle 89 1) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Voir également *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, n° ICC-02/11-01/11, *Corrigendum to the Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, Chambre préliminaire I, 6 février 2013, par. 59 ; *Le Procureur c. Katanga and Chui*, n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, Chambre d'appel, 16 juillet 2010, par. 39 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Décision relative à la participation des victimes, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 96 (« la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure [...] devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite. Avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffira probablement pas »).

⁵¹ Réponse, par. 6 b).

Demande de prorogation du délai pour répondre aux Mémoires d'appel de la Défense

19. Les co-avocats principaux demandent à la Chambre de la Cour suprême : i) de les autoriser à déposer une réponse unique aux Mémoires d'appel de la Défense au plus tard 30 jours après la notification de leur version khmère, ii) de leur accorder une augmentation de 60 pages du nombre de pages autorisé pour leur réponse unique en anglais ou en français et iii) de les autoriser à déposer leur réponse unique en anglais ou en français uniquement, une traduction en khmer devant suivre dès que possible.

20. Comme l'exige la Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, la réponse unique des co-procureurs doit être déposée au plus tard 30 jours après la notification de la version khmère des mémoires d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphân, la date retenue étant la plus tardive⁵². Comme elle l'a déjà indiqué, la Chambre de la Cour suprême entend donner aux parties civiles la possibilité de préparer une réponse unique dans laquelle ils ne reprennent ni ne répètent les arguments des co-procureurs. Ainsi, compte tenu de l'ampleur des conclusions que les parties civiles devraient déposer⁵³ et consciente des difficultés qu'occasionne la représentation d'un groupe élargi et divers de victimes, la Chambre de la Cour suprême estime que la période de 30 jours proposée par les co-avocats principaux est raisonnable, mais qu'elle devrait courir à partir de la notification de la réponse des co-procureurs dans l'une quelconque langue officielle des CETC⁵⁴.

Demande tendant à être autorisé à déposer la réponse en une seule version linguistique, comme l'envisage l'article 7.2 de la Directive pratique sur le dépôt des documents

21. S'agissant de la demande connexe des co-avocats principaux qui souhaitent être autorisés à déposer la réponse prévue en une seule version linguistique, la Chambre de la Cour suprême s'en tient à sa récente décision selon laquelle, à la lumière des « pressions renouvelées [...] auxquelles est soumise l'Unité d'interprétation et de traduction »⁵⁵, elle

⁵² Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 23.

⁵³ Demande, par. 13 à 18.

⁵⁴ Paragraphes 2) et 4) de la règle 39 du Règlement intérieur ; Directive pratique sur le dépôt des documents, article 8.5. Dès lors que cette période dépasse sensiblement celle proposée par les co-avocats principaux (voir la Demande, par. 27), la demande qu'ils ont déposée tendant à ce que le délai coure à compter de la notification de la version khmère des Mémoires d'appel de la Défense est sans objet.

⁵⁵ Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 19 (renvoyant au Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé : « Demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à enjoindre au Bureau de l'administration de renforcer d'urgence les ressources de l'Unité d'interprétation et de traduction », 16 octobre 2014, Doc. n° E317/1). Voir également

estime que sont réunies les conditions exceptionnelles justifiant l'application de l'article 7.2 de la Directive pratique sur le dépôt des documents. À cet égard, elle souhaite toutefois rappeler qu'il incombe aux co-avocats principaux de « faire le meilleur usage possible des ressources en langue khmère dont ils disposent au sein de leurs propres équipes pour travailler en parallèle avec l'Unité d'interprétation et de traduction et diligenter ainsi la traduction en khmer » de leur réponse⁵⁶.

Demande tendant à ce que le nombre de pages autorisé soit augmenté pour la réponse aux Mémoires d'appel de la Défense

22. Les co-avocats principaux souhaitent disposer de 60 pages de plus que les 30 pages réglementaires, prévoyant ainsi que leur réponse unique devrait comporter 90 pages au total dans sa version anglaise. La Chambre de la Cour suprême relève que, selon les co-avocats principaux, environ un tiers des moyens d'appel invoqués par la Défense touchent aux intérêts des parties civiles⁵⁷. Les co-avocats principaux admettent toutefois que « certains de ces moyens d'appel présentent des éléments communs »⁵⁸ [traduction non officielle]. En outre, il est fort probable que certains moyens d'appel concernant les intérêts des parties civiles seront évoqués dans la réponse des co-procureurs. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime qu'en l'occurrence, une augmentation de 30 pages est justifiée.

Demande tendant à être autorisé à déposer une requête contenant des observations sur le Mémoire d'appel des co-procureurs

23. Enfin, la Chambre de la Cour suprême se penche sur la demande des co-avocats principaux qui souhaitent « préciser leur position » [traduction non officielle] sur le Mémoire d'appel des co-procureurs. Elle prend acte du fait que les parties civiles n'ont pas interjeté appel du Jugement. Si elles avaient voulu contester les modes de participation retenus comme l'ont fait les co-procureurs, elles auraient déposé une déclaration d'appel en application des paragraphes 1) c) et 3) de la règle 105 du Règlement intérieur, dans le respect des délais imposés en temps opportun par la Chambre de la Cour suprême⁵⁹. En outre, de telles

Ordonnance relative à la demande de la défense de KHIEU Samphân tendant à ce que les capacités de l'Unité d'interprétation et de traduction soient renforcées, 14 novembre 2014, Doc. n° F8/1.

⁵⁶ Décision sur la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages, par. 19.

⁵⁷ Demande, par. 30.

⁵⁸ Ibid., par. 31.

⁵⁹ Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, Doc. n° F3/3, par. 11 (« Par ces motifs, la

« précisions » ne sauraient de toute façon constituer une réponse dès lors qu'un tel document présuppose que la partie dont il émane puisse agir à titre de partie intimée par les co-procureurs, c'est-à-dire, comme ce terme le laisse entendre⁶⁰, en qualité de partie adverse et non en qualité de partie agissant « en soutien à l'accusation ». On voit donc mal comment la règle 23 1) a) du Règlement intérieur pourrait fonder le droit invoqué par les co-avocats principaux de présenter des observations relatives au mémoire d'appel des co-procureurs, ou la justifier. Par conséquent, cette demande est rejetée.

Chambre de la Cour suprême [...] DIT que les déclarations d'appel doivent être déposées au plus tard [le 30 septembre 2014] »).

⁶⁰ Voir *Black's Law Dictionary*, 9^e édition, Thomson Reuters, 2009, p. 1426 (qui définit le terme de « partie intimée » comme « 1. La partie contre laquelle l'appel est interjeté ; [...] 2. La partie à l'encontre de laquelle une demande ou une requête est présentée » [traduction non officielle]) ; *Oxford Dictionary of Law*, 5^e édition, Oxford University Press, 2003, p. 431 (qui définit la partie intimée comme « la partie défenderesse dans le cadre d'un appel ou d'une demande devant les tribunaux » [traduction non officielle]).

DISPOSITIF

24. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande ;

AUTORISE les co-avocats principaux à déposer leur réponse unique aux Mémoires d'appel de la Défense au plus tard 30 jours après la notification de la version anglaise *ou* française *ou* khmère de la réponse unique des co-procureurs, selon la notification qui interviendra en premier,

AUTORISE les co-avocats principaux, en application de l'article 7.2 de la Directive pratique sur le dépôt des documents, à déposer leur réponse unique soit en anglais, soit en français seulement, la version khmère devant suivre dès que possible,

REJETTE la demande des co-avocats principaux tendant à ce que leur soit reconnu le droit de déposer des observations précisant leur position concernant le Mémoire d'appel des co-procureurs,

DIT qu'elle examinera, lorsqu'elle fixera la date de l'audience en appel, la demande de NUON Chea tendant à ce qu'il puisse disposer de plus de temps pour la préparation de ses arguments oraux.

Phnom Penh, 26 décembre 2014

Président de la Chambre de la Cour suprême

KONG Srim